



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

psychothérapeutes

Question écrite n° 98371

Texte de la question

M. Pascal Terrasse souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la question de la réglementation du titre de psychothérapeute. L'article 52 de la loi du 9 août 2004 stipule en effet que l'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes, Un décret en Conseil d'État devant préciser les modalités d'application de cet article, or le projet de décret du 7 avril 2006 a soulevé l'indignation de la majorité des professionnels représentés. En effet, ce texte conduirait à une dépréciation de la profession de psychologue, car la formation minimale qu'il requière apparaît clairement comme étant insuffisante. Ainsi, le projet définit une formation théorique et pratique en psychologie clinique de cent-cinquante heures, complétée par un stage de quatre mois, sans aucun niveau d'étude universitaire préalable exigé, alors même que les recommandations européennes préconisent une formation universitaire de troisième cycle en psychologie, suivi d'un cursus théorique et pratique de trois ans. Aujourd'hui, une telle qualification semble mieux correspondre aux besoins d'une profession en charge de soin à la personne, afin que le public concerné ne soit pas mis en danger. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin qu'une solution à ce dossier soit trouvée dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98371

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juin 2006, page 6757